

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE MARCHÉ**

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 portant sur les pouvoirs de Police du Maire et ses articles L2224-18 à L2224-22 portant sur la création, l'organisation et le fonctionnement des foires et marchés,

Vu la loi n°73-1993 du 27 décembre 1973 portant orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu le Code de la Santé Publique et le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant la nécessité d'établir un règlement municipal des marchés,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et à ses abords,

ARRETE:

Article 1 : LIEUX, JOURS ET HORAIRES DES MARCHES

Le marché hebdomadaire se tient sur la place du Docteur BRUNEAU-LAURE, exclusivement sous la halle et ses attenants. Les jours et heures d'ouverture sont fixés comme suit :

Mercredi et samedi

L'ouverture est fixée à 8 h 00.

La fermeture est fixée à 13 h 30.

Des marchés supplémentaires peuvent avoir lieu les jours fériés ou veilles de grande fête.

Aucun déballage n'est autorisé en dehors de ces lieux et horaires.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire ou de son délégué.

Article 2 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Toutefois, le Maire ou son délégué peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Si l'activité professionnelle d'un commerçant ne présentait pas un attrait commercial déterminant, ou ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché, ou s'il était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché, il pourra être fait exception des règles d'attribution.

Le Maire ou son délégué pourra faciliter l'obtention de places sur le marché aux commerçants locaux d'alimentation et ceux issus de la filière BIO.

Il peut être accordé à titre exceptionnel, un emplacement pour les associations ou manifestations caritatives, sur autorisation du Maire.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire ou son délégué a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de trois mois.

Article 3 : INTERDICTIONS

Afin de tenir compte de la spécificité du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire ou son délégué et avoir obtenu son autorisation.

Article 4 : ABONNEMENTS

Les emplacements sont attribués à l'abonnement et renouvelés par tacite reconduction.

L'abonnement est trimestriel et payé d'avance. L'encaissement doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du trimestre précédent. La Ville émettra des titres (factures) au plus tard le 1^{er} jour du mois précédent le trimestre suivant ; ces derniers devront être acquittés au plus tard le dernier jour du trimestre précédent.

Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : DEPOT DE CANDIDATURE

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant,
- Sa date et son lieu de naissance,
- Son adresse,
- L'activité précise exercée,
- Les justificatifs professionnels énoncés à l'article 6,
- Le métrage linéaire souhaité,

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie. Elles doivent être renouvelées chaque année.

Article 6 : PIECES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

1. Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier du K BIS, de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire, valable 1 mois remise préalablement à la délivrance de la carte.

2. Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle A portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres des métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3. Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

4. **Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Ils fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront un justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du régisseur du marché ou de la police municipale.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents règlementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Article 7 : AUTORISATION D'EMPLACEMENT

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peut(vent) avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée d'un an, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds.

Deux commerçants vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 8 : INTERDICTIONS LIEES AUX EMBLEMENTS

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire ou son délégué, qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Article 9 : REVOCATION DES EMBLEMENTS PAR LA VILLE

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son délégué, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant plus d'un trimestre, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document,

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique,
- Manquements réitérés au respect des locaux et des équipements mis à disposition.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement de dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 10 : ABSENCES

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité, pendant un trimestre complet, sans justificatif (maladie, décès, cas de force majeure) par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution, au vu de la liste d'attente et du type de commerce.

Article 11 : PAIEMENT DU DROIT DE PLACE

Les droits de places sont perçus par titre émis par la Ville, conformément au tarif applicable.

Un justificatif de paiement des droits de place précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 12 : STATIONNEMENT ET VOIES DE CIRCULATION

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés à stationner, les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Aucun autre véhicule ne doit être stationné dans l'enceinte du marché.

Les dix premières places de stationnement situées sur la gauche du parking de l'église, le long de la halle, sont réservées pour les commerçants du marché dont les dimensions des installations ne sont pas compatibles avec la halle couverte, les mercredi matin et samedi matin de 6 h 00 à 14 h 00.

Un parking situé rue de Feucherolles est mis à disposition des commerçants du marché afin d'y stationner leurs véhicules. Lors des travaux concernant l'opération d'aménagement sur la rue de Feucherolles ne permettant plus l'accès au parking

provisoire, les commerçants stationneront leurs véhicules sur le parking de la Brunetterie.

Article 13 : DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS

Le déchargement et le rechargement ne pourront avoir lieu qu'avant l'heure d'ouverture et après celle de la fermeture du marché, soit 1 h 30 avant et après.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Pour ce faire, la Mairie met à disposition des conteneurs permettant le rassemblement et l'enlèvement des déchets, papiers et autres détritiques.

Les déchets liquides, tels que des graisses de cuissons ou autres, ne pourront être déversés sur l'emplacement ou dans le réseau de collecte des eaux pluviales ou usées de la commune. Ils devront absolument être récupérés par l'occupant de l'emplacement.

Article 14 : INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché devront préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire. Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues aux fumées et odeurs, et aux rayonnements dangereux de chaleur. Les étals devront détenir un bac récupérateur de liquides afin d'éviter toutes les projections et tout écoulement au sol.

Les commerçants utilisant des appareils de cuisson à gaz ont l'obligation de respecter et de faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement sanitaire départemental en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC17.

Par mesure de sécurité, ils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne pourra alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais dépasser la date de péremption,
- le stockage de bouteilles de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate.

Article 15 : POLICE DES MARCHES

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Il est strictement interdit sur le marché :

- de vendre des denrées à même le sol,
- d'utiliser des appareils sonores ou lumineux,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- de procéder à des jeux de hasard et de loteries,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises ou offres de service,
- de créer toute obstruction à la circulation des piétons dans les allées.

Article 16 : APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Il doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

Article 17 : SANCTIONS DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 18 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 19 : RESPONSABILITE

La Ville ne saurait être tenue responsable des dommages causés par la présence des commerçants sur le marché.

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents vols ou dégradations de fait ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur le marché ou à proximité pendant les heures d'ouverture.

Article 20 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La directrice générale des services de la Ville d'Orgeval, le commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes municipaux.

Article 21 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la

demande. Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St-Cloud – 78011 VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Orgeval, le

Le Maire,
Yannick TASSET

